

ARRÊTE MUNICIPAL**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUX ABORDS DU COMPLEXE POLYVALENT DE LA MARGERIE****Le Maire de la Commune de GORGES**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise BATITECH au complexe polyvalent de la Margerie, il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur les voies et emprises publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Les accès et la circulation aux abords du complexe polyvalent de la Margerie seront modifiés du **lundi 29 avril au vendredi 04 août 2024** afin de permettre les travaux de rénovation de la toiture et de l'éclairage du gymnase.

La restriction s'appliquera conformément au plan annexé avec un phasage de la zone d'activité qui sera évolutif suivant l'avancement du chantier.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise BATITECH afin de permettre l'application du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment de l'évènement.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté qui sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sera passible d'une amende et/ou d'une mise en fourrière.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gorges.

Article 5 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé au demandeur, à la Délégation aménagement du Vignoble nantais, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 18 mars 2024.

Le Maire,
Didier MEYER

